

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire

LE MANS, le 19 septembre 2016

Unité Départementale de la Sarthe

N.Réf.: GL/MB n° 581.16

Affaire suivie par Gilles LEDOUX

Mail : gilles.ledoux@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 02 72 16 42 20 – Fax : 02 72 16 42 21

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Société : ORBELLO GRANULATS MAINE Commune : VOUVRAY-SUR-HUISNE (72) au lieu-dit « La Tuilerie » Numéro S3IC : 3974	
Date du dépôt du dossier de demande par l'exploitant en préfecture : 15 décembre 2010 complété le 10 juillet 2015 après enquête publique du 4 décembre 2012 au 3 janvier 2013. Portée de la demande : ☐ Nouveau projet (établissement nouveau) ☒ Renouvellement/Extension d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires ☐ Régularisation	Situation de l'établissement : ☐ En construction ☒ En fonctionnement
Régime actuel de l'établissement (si en fonctionnement) : ☐ Seveso AS ☒ A, et en particulier : ☐ IED ☐ Seveso SB ☐ E ☐ DC / D ☐ Non classé	Régime futur de l'établissement : ☐ Seveso AS ☒ A, et en particulier : ☐ IED ☐ Seveso SB
Priorités d'actions : ☐ Établissement prioritaire national (EPN) ☐ Établissement à suivi renforcé régional (ESR) ☒ Autre	

I – PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

La société ORBELLO GRANULATS a transmis le 15 décembre 2010 à monsieur le préfet de la Sarthe une demande d'autorisation concernant le renouvellement et l'extension de la carrière de matériaux calcaires située au lieu dit "La Tuilerie", autorisée pour 10 ans, par arrêté préfectoral en date du 31 mars 2006.

La production annuelle moyenne passerait de 10.000 t à 150.000 t avec une extension en surface de 27 578 m² à 135 228 m², accompagnée d'un approfondissement de la carrière d'environ 20 m. La durée d'exploitation demandée est de 20 ans.

Une installation de traitement sera ajoutée sur le site.

La carrière sera partiellement remblayée avec des déchets inertes.

L'exploitant justifie son projet par la qualité et l'abondance du gisement pour l'approvisionnement des collectivités et des entreprises de travaux public en proximité. L'exploitant annonce la création de 4 emplois directs et des emplois indirects. Il souligne le contexte favorable d'une carrière existante et de sa situation géographique.

Les principaux enjeux identifiés en termes de prévention des pollutions et des risques sont les suivants :

- Utilisation d'explosifs
- Chiroptères (présence de cavités souterraines – zone Natura 2000 FR5200652)
- ZNIEFF de type 1 et 2 à proximité
- Stockage de déchets inertes

Cette demande a été complétée le 27 septembre 2011 et a fait l'objet d'une enquête publique du 4 décembre 2012 au 4 janvier 2013. Le commissaire enquêteur a rendu un avis **FAVORABLE** sous réserve **que la société Orbello abandonne l'accès actuel et toute activité dans la partie la plus sensible du site.**

L'exploitant a souhaité **interrompre l'instruction** de sa demande pour pouvoir répondre aux réserves émises par le commissaire enquêteur et soumettre un projet modifié à l'avis du public, comme le permettent les dispositions de l'article L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement. Sa requête est parvenue au préfet le 23 février 2013 ; ce dernier a validé cette demande par courrier en date du 25 avril 2013. Le dossier transmis le 9 juillet 2015 pour réaliser l'**enquête complémentaire** comportait, comme le prévoit l'article R. 123-23 du code de l'environnement : une note expliquant les modifications apportées au projet et l'étude d'impact initiale modifiée pour tenir compte des évolutions proposées. Un nouvel avis de l'autorité environnementale a été produit le 1^{er} mars 2016.

L'enquête publique complémentaire a été réalisée du 12 avril 2016 au 26 avril 2016.

Les modifications apportées au dossier concernaient essentiellement le changement de l'accès à la carrière, le mode d'exploitation et l'arrêt d'exploitation de la carrière autorisée. Du fait de la création du nouvel accès, la superficie de la carrière a été portée à 138 728 m² par adjonction de nouvelles parcelles.

Le dossier faisait apparaître une **modification des conditions de remise en état** de la carrière existante. Il s'agissait notamment d'installer un abri artificiel pour chiroptères sur le site. L'inspection des installations classées a souhaité instruire une procédure de modification des conditions de remise séparément, pour permettre d'accélérer les travaux. Cette procédure a abouti à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2015, pris après avis de la CDNPS « carrières » du 5 octobre 2015.

L'exploitant a obtenu par arrêté préfectoral du 13 mai 2016, une prolongation de son arrêté d'autorisation jusqu'au 19 octobre 2017 de permettre de faire la jonction avec une éventuelle autorisation.

I.1. LE DEMANDEUR

Raison sociale	ORBELLO GRANULATS MAINE
Forme juridique	SARL Unipersonnelle
Siège social	20 Boulevard de Laval 35500 VITRE
SIRET	344 364 716 000
Adresse de l'exploitation	Lieu dit "La Tuilerie" à VOUVRAY-SUR-HUISNE
Activités	Carrière et installation de traitement de matériaux

Situation administrative

Extension – Renouvellement

- Arrêté d'autorisation du 31 mars 2006
- Changement d'exploitant : arrêté préfectoral du 26 janvier 2007
- Changement des conditions de remise en état : arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2015
- Prolongation de l'autorisation du 31 mars 2006 : arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2016

I.2. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

L'entreprise possède l'expérience de l'exploitation de carrières. Elle exploite actuellement 11 carrières dans le grand Ouest, dont 2 en Sarthe (sablères du Luart et de Roezé-sur-sarthe). Elle possède les équipements et le savoir faire pour exploiter la carrière objet de la demande. L'inspection n'a pas connaissance de soucis financiers susceptibles de gêner le projet. Le dossier produit une attestation de banque justifiant la bonne santé financière de l'exploitant.

Selon l'exploitant, les matériaux exploités sont destinés à des marchés locaux dans un rayon de 30 à 50 km autour de la carrière.

I.3. LE SITE D'IMPLANTATION ET SES CARACTÉRISTIQUES

Le site se trouve sur la commune de Vouvray-sur-Huisne. Cette dernière dispose d'une carte communale approuvée permettant l'exploitation de la carrière et la construction des locaux prévus. Un permis de construire pour les bureaux a été délivré le 22 décembre 2015.

Une ligne électrique est actuellement implantée sur la carrière. Une demande sera faite au gestionnaire pour déplacer cette ligne.

Le projet se situe en partie dans le rayon de 500 m du Château des Roches, monument inscrit à l'inventaire des monuments historiques. Un dolmen est présent en périphérie du projet. 3 autres entités archéologiques sont répertoriés dans les environs, à Vouvray-sur-Huisne, au lieu dit "La Fontenaille" et au Château des Roches.

Le site est desservi par la RD 323 (Le Mans – La Ferté Bernard) puis la RD 29 bis rejoignant Vouvray-sur-Huisne. En accord avec le Conseil Départemental, l'entrée de la carrière située sur la RD 29 bis sera déplacée de 30 m vers la RD 323 ; le carrefour entre la RD 29 bis et la RD 323 sera aménagé (tourne à gauche).

La surface du site est de 138 728 m² dont 89 610 m² de surface pour l'extraction des matériaux. Le site de l'extension est constitué de cultures.

Le site se situe sur un point haut ; il n'y a pas de cours d'eau ou de plan d'eau à proximité immédiate. Un captage d'eau potable se trouve à 3 km en aval du site. Quelques puits servant à l'irrigation sont présents sur le territoire des communes de Vouvray-sur-Huisne et de Courtaimbeuf. Ces puits sont assez profonds (de 82 à 140 m).

Les 5 habitations les plus proches sont situées dans un rayon de 200 à 300 m de la future zone d'exploitation.

Le projet se situe à proximité immédiate de la zone Natura 2000 identifiée sous le numéro FR5200652 qui concerne 2 cavités souterraines abritant des chiroptères.

Il est situé aussi en partie sur la ZNIEFF de type 1 n° 00004190 : carrières souterraines de la Roche.

Sont répertoriées à proximité :

- la ZNIEFF de type 1 n° 40060007 "Coteau et carrières souterraines de Vouvray" (limite Ouest)
- la ZNIEFF de type 1 n° 40060006 "Prairies entre Sceaux-sur-Huisne et Connerré (500 m à l'Ouest)
- la ZNIEFF de type 2 n° 4006 "Vallée de l'Huisne d'Aveze à Pont de Gennes" (limite Ouest)
- la ZNIEFF de type 2 n° 41890000 "Vallée de l'Huisne de Connerré à Sceaux-sur-Huisne" (500 au Nord et au Sud-Ouest du site)

Le projet porte sur les parcelles suivantes :

Commune de Vouvray-sur-Huisne lieu dit "La Tuilerie"

Section	Parcelle (s)	Surface totale	Surface demandée	Surface d'extraction
A1*	93	1255	1255	0
	348	11538	11538	0
	350	11744	11744	0
	352	3041	3041	0
A2**	31	38865	3500	0***
	269	82740	82740	71730
	270	24910	24910	17880

*Parcelles déjà autorisées par AP du 31 mars 2006

** Extension demandée

*** Cette nouvelle parcelle est introduite, non pas pour exploitation mais pour créer un nouvel accès.

Les parcelles de la section A1 n° 26, 27 et 28 pour lesquelles l'exploitant possède la maîtrise foncière ont été exclues volontairement de la demande pour préserver la tranquillité des chiroptères nichant dans les cavités souterraines voisines.

I.4. LES DROITS FONCIERS

Le pétitionnaire atteste détenir la maîtrise foncière des parcelles concernées par disposition des droits de forage au bénéfice de sa société.

I.5. LE PROJET ET SES CARACTÉRISTIQUES

I.5.a) Caractéristiques du gisement :

Nature des matériaux : calcaire

Epaisseur moyenne du gisement : 16 m

Matériaux de recouvrement :

* terre végétale : 0,30 m

* terres de découverte : 1 m

Cote minimale d'extraction (NGF) : 85 m N.G.F.

Volume de matériaux à extraire : 1 350 000 m³ représentant 2 400 000 tonnes

Le volume de terre végétale est estimé à 22 500 m³. Ces terres seront préservées sous forme de merlons.

Le volume de découverte est estimé à 67 500 m³. Ces matériaux serviront au remblai de l'excavation.

I.5.b) Productions annuelles prévues :

La production annuelle de matériaux demandée est :

- en moyenne = 150 000 tonnes
- maximale = 180 000 tonnes

I.5.c) Durée d'autorisation :

L'autorisation est demandée pour une durée de 20 ans, y compris les travaux préliminaires et la remise en état (2 ans).

I.5.d) Conditions d'exploitation :

L'exploitation est menée à sec sans pompage d'exhaure. Les terres végétales sont décapées et stockées en périphérie de manière à constituer des merlons végétalisés. Les terres de découverte sont décapées et stockées sur une aire prévue à cet effet.

Les matériaux sont exploités après tirs d'ébranlement à l'explosif. Les fronts obtenus ne dépassent pas 10 m. L'évolution par rapport au dossier initial est la diminution substantielle des charges explosives (30 kg/trou contre 80 kg/trou dans le projet initial). L'exploitant a examiné aussi la possibilité de faire usage d'un procédé de double amorçage pour les tirs de manière à réduire encore les vibrations. L'objectif est de rester sous le seuil des 3 mm/s en terme de vibrations au droit des galeries, quitte à abandonner les tirs d'explosifs en cas

de dépassement. Notons que la valeur limite fixée pour les bâtiments est de 10 mm/s. L'exploitant mandatera le cabinet d'étude INERIS pour la surveillance sismique des tirs au niveau des galeries et la réalisation d'une étude prévisionnelle de l'amortissement des vibrations dans le sol.

Les matériaux sont repris en pied de front et traités pour élaboration des granularités grâce à une centrale mobile de criblage/concassage. L'exploitant présente une évolution par rapport au dossier initial. Il s'agit désormais d'utiliser une centrale mobile se déplaçant en fonction de l'avancée des fronts d'exploitation. Le projet fait donc l'économie d'une bande convoyeuse et surtout de la réutilisation des terrains de l'ancienne carrière (parcelle n° 350 en particulier) pour le traitement et le stockage des matériaux. Il s'ensuit une diminution notable des nuisances pour les riverains et le retrait d'une activité potentiellement gênante pour la zone sensible pour les chiroptères. Cette évolution rend par ailleurs le projet conforme aux dispositions de l'arrêté n° 2013037-0007 du 7 mai 2013, plaçant notamment les parcelles n° 93, 348 et 350 dans une zone de protection du biotope de colonies de chiroptères à cet endroit.

Ces parcelles sont donc exclues de toute exploitation. Elles font l'objet d'une remise en état selon les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2015 et reprises dans le dossier d'enquête complémentaire. Le Conservatoire d'Espaces Naturels, la DREAL et la DDT ont été étroitement associés au projet. Un suivi environnemental de l'abri artificiel pour les chiroptères est prévu.

La parcelle n° 352, non concernée par l'arrêté de biotope, accueillera le bureau de la carrière et un parking. La bascule et un dispositif de lavage de roues seront situés sur la nouvelle parcelle (n° 31) intégrée au projet qui accueillera en outre une piste réalisée en enrobés conduisant au site d'extraction. Un portail de 10 m de large permettant le croisement des camions, donnant sur la RD n° 29bis est prévu. Le portail sera en retrait de 25 m par rapport à la RD n° 29bis de manière à pouvoir stocker 3 camions sans gêne pour la circulation riveraine. L'atelier de mécanique prévu initialement sur le site a disparu du projet.

Les tirs de mines seront suspendus du 1^{er} novembre au 1^{er} mars pendant l'hibernation des chiroptères. L'exploitation fonctionnera de 7h30 à 18h00 hors week-end et jours fériés (ouverture exceptionnelle de samedi pour des travaux de maintenance).

Une distance de 100 m est maintenue entre l'exploitation et les galeries protégées par le zonage Natura 2000 (limite Ouest de l'extension) et de 30 m entre l'exploitation et la RD 323 (limite Est de l'extension).

L'exploitation est prévue en 4 phases étendues sur 20 ans. Les 2 dernières années ne seront consacrées qu'à la remise en état.

Le site sera remis en état de manière à reconstituer une topographie en pentes douces n'excédant pas 30 °. L'apport de déchets inertes extérieurs, dans la limite de 25 000 m³ par an et les terres de découverte permettront de combler les excavations de manière à revenir vers une côte de 91 m NGF. environ.

Le projet paraît compatible avec les objectifs du schéma des carrières de 1996 en cours de révision.

II - INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME :

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous:

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
2510-1	Exploitation de carrière	Surface totale autorisée = 13 ha 87a 28ca équivalent à 138 728 m ² Surface totale exploitée pour l'extraction = 8ha 96a 10ca équivalent à 89 610 m ²	Autorisation	3 km	(b)(d)
2515-1b	Installation de broyage, concassage et criblage de cailloux, minerais <i>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW.</i>	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation = 400 kW	Enregistrement	2 km	(b)(d)

** Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :*

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité*
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée*
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise*
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée*
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé*

- La portée de la demande concerne les installations repérées (c) et (d).
- La demande concerne un renouvellement de l'autorisation actuelle et une extension par rapport au site actuel.
- L'exploitant précise qu'il n'y aura aucun stockage d'hydrocarbures sur le site.

III - PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

Les principaux risques identifiés dans l'étude de dangers, ainsi que les mesures de prévention, résultant de l'exploitation de la carrière, concernent :

- Le danger routier : les mesures prévues (plan de circulation, prescriptions réglementaires, signalisation) limitent les dangers inhérents à la circulation des véhicules. Un nouvel accès à la carrière est prévu sur la RD 29 bis. Eloigné d'environ 30 m de l'accès actuel, celui-ci permet une meilleure visibilité du trafic pour les riverains. Le portail sera situé à 25 m à l'intérieur du site de manière à stocker d'éventuels camions en attente. Il sera assez large pour permettre le croisement de 2 camions. Le croisement entre la RD 29 bis et la RD 323 sera aménagée avec un « tourne à gauche » apportant une meilleure sécurité pour les usagers.
- L'incendie : des extincteurs sont mis en place judicieusement. Un entretien des engins est fait régulièrement. Des mesures internes relatives au fonctionnement de l'entreprise sont prévues : interdictions de fumer, contrôles visuels, liaison radio entre les différents points du site. Les accès de personnes extérieures à l'exploitation sont limités. Le site possédera une liaison téléphonique avec les services de secours.
- Le déversement accidentel d'hydrocarbures sera limité. Le ravitaillement des engins est fait sur une aire étanche équipée d'un séparateur à hydrocarbures. La pelle et les installations de traitement seront alimentées en hydrocarbures sur un tapis absorbant avec kit de dépollution. Le projet ne prévoit plus la construction d'un atelier de maintenance des engins.
- Outre les mesures de prévention habituellement prévues pour l'utilisation d'explosifs, un point particulier a été fait sur les questions de stabilité des sols compte tenu de la présence de galeries souterraines à proximité immédiate du futur site d'exploitation. La sécurité des riverains sur cet aspect a été abordée sachant que par rapport au dossier initial, les plans de tirs ont été adaptés. Une assistance spécifique sera demandée à l'INERIS pour surveiller les vibrations émises et faire une étude sur l'amortissement des vibrations dans les sols. Les premiers tirs sont effectués au plus loin des habitations et de la cavité les plus proches, soit à 460 m des bâtiments d'habitation situés au lieu dit « Les Poiriers » à 540 m de l'habitation située au lieu dit « Les Tuileries ». En fin d'exploitation, les derniers tirs auront lieu à 260 m de l'habitation de « La Tuilerie ». Les tirs seront éloignés de plus de 500 m des galeries en début d'exploitation et de 100 m en fin d'exploitation sous réserve de validation par l'étude INERIS. Si l'enregistrement des vibrations est supérieur à 3 mm/s au niveau des galeries, l'exploitant s'engage à continuer l'exploitation suivant la méthode classique du déroctage, sans utilisation d'explosifs (la valeur admise réglementairement au niveau des habitations est de 10 mm/s).
- Les risques de chutes sont limités par la limitation des accès aux zones dangereuses (accès réglementés, clôtures) et des mesures internes liées à la sécurité du travail, y compris pour la circulation des engins. Le talutage des fronts de taille et leur contrôle sont prévus pour prévenir tout risque d'affaissement ou d'éboulement.

Le dossier n'identifie pas de risques accidentels majeurs susceptibles de porter atteinte à l'environnement du site.

IV - PRÉVENTION DES RISQUES CHRONIQUES ET DES NUISANCES

Le dossier est réalisé par le bureau d'études GEOARMOR ENVIRONNEMENT pour l'étude d'impact et la coordination des contributions diverses.

IV.1. PREVENTION DES REJETS ATMOSPHERIQUES

La pollution de l'air est essentiellement due aux poussières générées par le décapage, l'évacuation des matériaux bruts vers la centrale de traitement, le chargement des camions et la circulation des véhicules lourds.

Les améliorations apportées au projet contribuent à la limitation des nuisances dans ce domaine. Il y a lieu de relever notamment un nouvel accès éloigné des habitations, réalisé en enrobés. L'unité de traitement des matériaux sera par ailleurs située en fond de fouille au plus près de l'extraction de manière à réduire le transport de matériaux bruts d'une part, et limiter la production de poussières au fond de fouille lui-même.

En cas de nécessité, par temps sec, le périmètre d'extraction et les pistes seront arrosés pour limiter les envols de poussières. L'exploitant propose de réaliser un contrôle annuel des retombées de poussières (méthode des plaquettes).

IV.2. PREVENTION DES NUISANCES

- Le bruit

La création d'une piste en enrobés et la mise en place de l'installation de traitement des matériaux en fond de fouille ont un impact positif sur les nuisances sonores. Cette dernière ne sera par ailleurs jamais située à moins de 260 m de la première habitation.

Des merlons périphériques et un merlon antibruit, disposés notamment vers l'habitation située au lieu-dit « La Tuilerie » participeront au moindre impact acoustique du site.

L'exploitation du site a lieu de 7h30 à 18h, du lundi au vendredi. Aucune activité n'est pratiquée la nuit et pendant les week-ends et jours fériés. Exceptionnellement, des opérations de maintenance pourront être réalisées le samedi.

Sur la base des mesures réalisées sur le site, et des simulations faites, l'exploitant estime que le seuil réglementaire de l'émergence ne sera pas dépassé.

Les tirs de mines constitueront néanmoins des nuisances brèves mais susceptibles de créer un effet de surprise. Une sirène sera activée avant chaque tir de manière à prévenir les riverains les plus proches de l'imminence d'une explosion. Les techniques utilisées limiteront le bruit.

- le transport généré par l'activité

Le trafic passera de 4 à 40 rotations par jour au maximum par rapport à l'exploitation antérieure (activité déchets inertes incluse). L'accès de la carrière est situé sur la RD 29 bis ; par rapport au projet initial, celui-ci a été déplacé pour être aménagé et éloigné des habitations. Cette route sera prise sur 100 m de manière à rejoindre la RD 323. Cette dernière étant très fréquentée, l'impact de la carrière sur le trafic final sera relativement faible : 4 à 6 % du trafic poids lourds actuel.

Outre l'aménagement de la piste intérieure et de l'accès sur la RD 29 bis, qui comportera un rotolue, l'exploitant a prévu d'aménager à ses frais un « tourne à gauche » sur la jonction de cette route avec la RD 323.

IV.3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

- Impact sur l'écoulement de la nappe :

L'exploitation se fera hors d'eau. Le carreau sera situé à plus de 2 m au-dessus du niveau de la nappe. 2 nouveaux piézomètres situés sur l'extension permettront de compléter les relevés du piézomètre actuel, afin de confirmer la hauteur des plus hautes eaux figurant au dossier, soit 83 m NGF.

- Impact sur l'écoulement superficiel :

Il n'y a pas de cours d'eau à proximité de la carrière, le site se situe sur un point haut, les écoulements superficiels sont dirigés vers des fossés rejoignant le réseau hydrographique marqué par l'Huisne en contrebas de la vallée.

Les eaux de ruissellement sur la carrière sont destinées à s'infiltrer. Seules les eaux issues de l'imperméabilisation de la piste et de la plate-forme à l'accueil du site feront l'objet d'un traitement. Les matériaux issus du traitement en fond de fouille ne seront pas lavés.

Elles seront collectées et dirigées vers un bassin de décantation, dimensionné pour recueillir les eaux d'un événement pluvieux décennal. Le volume du bassin sera de 100 m³, il sera équipé d'une vanne d'arrêt permettant de récupérer d'éventuelles pollutions accidentelles. L'évacuation des eaux en sortie du bassin, se fera dans un fossé le long de la RD 29 bis.

- Impact sur la qualité des eaux :

La nappe ne sera pas mise à jour. Selon le pétitionnaire, les risques de pollutions seront prévenus grâce aux dispositions qui sont prises :

- Les matériaux inertes utilisés pour le remblaiement seront contrôlés. Ils ne sont donc pas source de pollution pour la nappe.
- Le risque de pollution accidentelle des eaux par fuites d'huiles ou de carburants est peu important, les volumes étant très faibles et se limitant au contenu des réservoirs. Des kits antipollution seront disponibles sur le site.
- Le terrain est éloigné des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable du secteur.

La surveillance piézométrique de la nappe permettra de s'assurer que l'exploitation s'effectuera hors d'eau.

IV.4. PREVENTION DE LA POLLUTION DES SOLS

Le risque principal pour les activités d'extraction et de traitement des matériaux, qui ne nécessitent pas l'utilisation de produits dangereux ou toxiques, est la défaillance technique du matériel (anomalie de fonctionnement, rupture de réservoir, ...) entraînant un déversement accidentel d'huile ou de carburant.

Un entretien régulier est effectué sur les engins. L'aire où s'effectue la distribution de carburants est étanche et reliée à un déshuileur se déversant dans le bassin de collecte des eaux pluviales.

IV.5. PRODUCTION ET GESTION DES DECHETS

L'activité génère peu de déchets en particulier peu de déchets dangereux. Les déchets sont triés puis évacués selon les filières appropriées par des récupérateurs agréés.

Les matériaux de découverte sont utilisés pour réaliser des merlons puis remis dans l'excavation à des fins de remise en état. Ils font l'objet d'un plan de gestion des déchets inertes avant l'exploitation de la carrière : suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et plan topographique de localisation des zones de stockage.

IV.6. PROTECTION DES ZONES A SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE

- Impact sur la faune et la flore :

Le projet se situe à proximité immédiate d'une zone Natura 2000 qui concerne les chiroptères. Il est concerné par 2 cavités souterraines accueillant une population importante d'individus. Ce site est classé en ZNIEFF de type 1.

Sont répertoriées à proximité :

- la ZNIEFF de type 1 n° 40060007 "Coteaux et carrières souterraines de Vouvray" (limite Ouest)
- la ZNIEFF de type 1 n° 40060006 "Prairies entre Sceaux-sur-Huisne et Connerré (500 m à l'Ouest)
- la ZNIEFF de type 2 n° 4006 "Vallée de l'Huisne d'Aveze à Pont de Genne" (limite Ouest)
- la ZNIEFF de type 2 n° 41890000 "Vallée de l'Huisne de Connerré à Sceaux-sur-Huisne" (500 au Nord et au Sud-Ouest du site)

La flore

Des prospections naturalistes ont été réalisées en juin et juillet 2007 puis en janvier et février 2010. Une étude d'incidence spécifique a été réalisée pour les espèces du site Natura 2000 FR 5200652 (chiroptères). L'aire d'étude a été limitée au site proprement dit.

L'essentiel des surfaces prévues pour l'extension sont occupées par des grandes cultures exploitées de manière intensive (céréales, maïs). Un certain nombre d'espèces remarquables à l'échelle de la Région ou du Département ont été repérées, principalement en périphérie du site dans les prairies environnantes ou dans

les zones de bocage en lisière. Aucun taxon ne figure sur une liste rouge et ne bénéficie de protection réglementaire.

Le dossier résume sur une carte "flore remarquable" les espèces repérées permettant à l'exploitant de sélectionner les espaces à préserver.

Une mention particulière est faite sur la présence de pieds d'Ophrys Abeille présents à l'entrée du site actuel qui seront préservés par l'exploitant.

Depuis l'enquête publique, l'arrêté préfectoral n° 2013037-0007 du 7 mai 2013 a placé les parcelles n° 93, 348 et 350 dans une zone de protection du biotope de colonies de chiroptères. Les extractions ont donc été arrêtées sur le site de l'ancienne carrière. Sur demande du CENS, l'exploitant ne recouvrira pas les sols de l'ancienne carrière afin de continuer à laisser se développer sur les carreaux d'exploitation des espèces remarquables spécifiques aux sols calcaires.

Le projet de renouvellement/extension a donc évolué de manière à préserver l'ancien site : le projet ne prévoit donc plus de stockage de matériaux et d'installation de traitement des matériaux à cet endroit. Le traitement et le stockage se fera en fond de fouille.

La faune

L'inventaire faune fait état de 5 espèces d'invertébrés remarquables dont le Caloptène Barbare appartenant à la liste rouge nationale pour le domaine néморal. Ce sont surtout les milieux associés au secteur déjà exploité qui présentent des potentialités (remblais, éboulis, pelouses sur découvertes, prairies et ourlets secs). Comme indiqué ci-dessus, le projet a évolué vers un maintien en l'état des sols de la carrière actuelle de manière à préserver la faune et la flore aujourd'hui installée sur le site.

Hormis les chiroptères qui sont l'enjeu majeur du dossier de demande d'autorisation, la faune vertébrée et l'avifaune ne présentent pas d'enjeu particulier. La présence d'une blaireautière à proximité immédiate du site, vers l'entrée des cavités protégées a été constatée. Aucune espèce d'amphibiens ou de reptiles n'a été observée. Un grand nombre d'espèces d'oiseaux ont en revanche été vues ou entendues.

Globalement, c'est le site de l'ancienne carrière qui se révèle être de plus fort intérêt, ainsi que les haies, taillis, fourrés en périphérie du site (habitat et gîte pour le blaireau et l'avifaune, zone de chasse et de transit pour les chauves souris).

Les chiroptères font l'objet d'une étude spécifique au titre de l'incidence sur le site Natura 2000. Le projet est concerné par 2 cavités souterraines du site Natura 2000 FR5200652. L'exploitant rend compte des observations faites dans le cadre de la gestion du site des cavités et des engagements qu'il a pris dans le cadre du comité de pilotage de la zone.

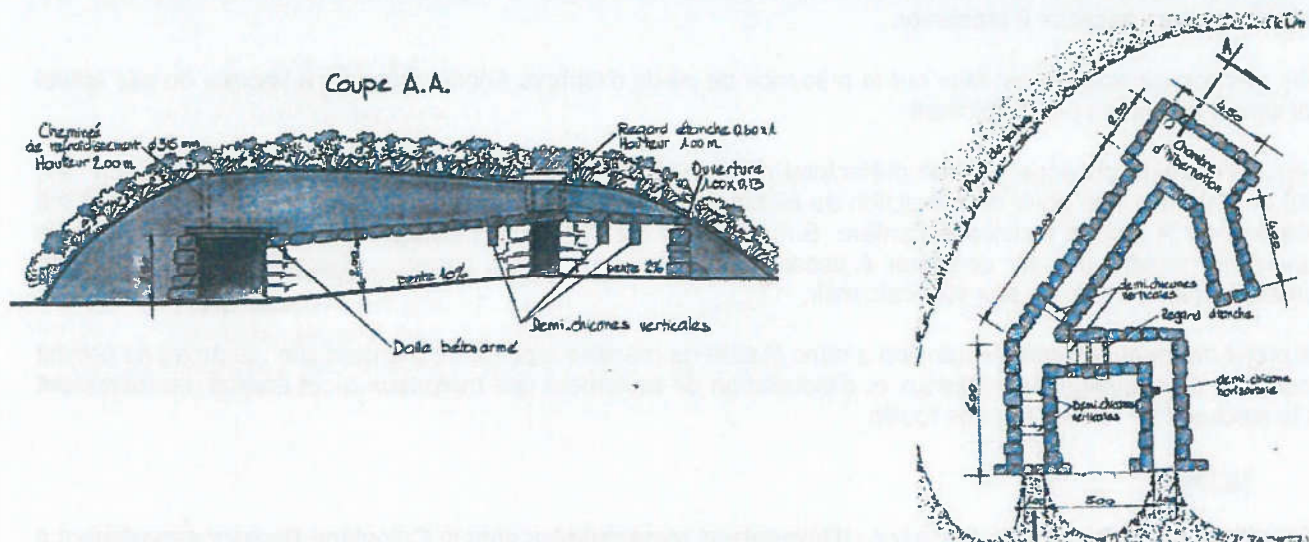
Sont particulièrement concernées les espèces suivantes : le Murin à Oreilles Echancrées, le Grand Murin (espèces de l'annexe II de la directive habitats) et le Murin à Moustaches (annexe IV). 7 autres espèces toutes aussi intéressantes sont répertoriées sur le site.

La notice d'incidence Natura 2000 approuvait déjà les mesures prévues à l'époque pour limiter l'impact de la nouvelle carrière sur les chiroptères. Ces mesures étaient les suivantes :

- extraction à plus de 100 m des cavités,
- passage des camions à 50 m de l'entrée de la carrière Est et 250 m de l'entrée de la carrière Ouest,
- conservation et renforcement des haies bocagères environnantes attractives pour la chasse.

L'effondrement de la galerie située sous la parcelle n° 350 a eu lieu en 2008. Après avoir examiné différents scénarios de remise en état des galeries et sur conseil du BRGM, l'exploitant a proposé au Conservatoire d'Espaces Naturels de la Sarthe (CENS) de réaliser un abri artificiel du type de celui que la société VICAT a construit en Lorraine.

Le gîte a été construit à partir de blocs de matériaux calcaires extraits sur le site. Ces blocs, empilés régulièrement, constituent les murs de la cavité artificielle, ceux-ci portent une dalle béton dans laquelle sont réalisées des microfissures constituant autant d'habitats pour les chauve-souris. Des chicanes et des salles plus grandes sont constituées à l'intérieur du refuge pour recréer les conditions naturelles de vie dans des galeries, en veillant au maintien de conditions de température, d'hygrométrie et d'aération favorables à son peuplement. Le tout a été recouvert de tout-venant disponible sur le site sans apport de matériaux extérieurs. La zone effondrée a été consolidée sur le dessus et aucun aménagement de l'ancienne galerie n'est prévue.



Schémas de la galerie artificielle

L'accès à l'ancienne carrière sera maintenu de manière indépendante par rapport à l'extension de manière à garder un accès spécifique à l'ancien site pour les visiteurs autorisés.

Outre ces aménagements, l'exploitant précise dans sa nouvelle étude d'impact les évolutions de son dossier tendant à amoindrir l'impact de l'extension sur les chiroptères :

1. Les tirs de mines prévus au dossier initial seront réalisés avec des charges unitaires substantiellement inférieures aux charges prévues initialement. Ainsi avec 30 kg d'explosifs par trou, l'exploitant procédera à des tirs d'ébranlement visant à décrocher les blocs de calcaire. La technique de tir utilisée sera de moindre impact pour ce qui concerne les vibrations. Ces tirs, commençant au plus loin des cavités souterraines et se rapprochant au fil de l'exploitation, feront l'objet d'un suivi scientifique par l'INERIS, qui en déduira le mode de propagation des vibrations dans le sol de la carrière.
2. En cas d'observation de vibrations supérieures à 3 mm/s au droit des cavités, l'exploitation reviendra à un mode classique par déroctage.
3. Maintien du respect et du financement des mesures prévues par le Document d'Objectifs Natura 2000 (DOCOB), notamment pour la limitation des accès aux galeries, les comptages, l'entretien intérieur et extérieur des galeries, renoncement à l'exploitation des parcelles 26, 27 et 28, la participation aux comités de pilotage et à la concertation autour du site.

Le dossier comporte une cartographie précise des enjeux à préserver que l'exploitant s'engage à respecter. Compte tenu des mesures de préservation et d'évitement proposées, l'exploitant n'a pas demandé de dérogation pour destruction d'espèces ou d'habitat d'espèces protégées.

- Protection du patrimoine et des paysages :

La carrière actuelle n'est que très peu visible des environs de la carrière. L'extension projetée concerne un secteur plus exposé. Vu la configuration du site, deux enjeux apparaissent comme majeurs au titre du paysage :

- la présence du Château des Roches à environ 300 m du périmètre de la carrière,
- la présence de la RD 323 en limite de l'extension, qui est une voie de communication largement fréquentée.

Le Château des Roches est un monument historique inscrit en date du 27 juin 1984. Selon l'exploitant, l'impact paysager de la carrière sur ce site, inhabité et appartenant au propriétaire des parcelles exploitées, sera limité tant en vision directe du site sur la carrière, qu'en co-visibilité. Les haies actuelles et les arbres présents concourent largement à la réduction d'impact. Le renforcement des haies et la création de merlons viendront renforcer cette absence d'impact.

L'impact paysager sur la partie Sud et Sud-Est du projet pourrait être plus prégnant. La RD 323 sera directement touchée. L'exploitant compte sur des merlons de 3 m végétalisés pour atténuer l'impact paysager. Les haies existantes seront renforcées et les merlons seront doublés de haies pour amoindrir l'impact visuel.

Le projet n'est pas situé dans les limites d'une zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP).

Il n'est pas contenu dans une zone paysagère définie dans le Schéma Départemental des Carrières de la Sarthe de 1996, mais des zones de type I et II existent autour du projet, en limite nord, au sud et à l'est. Le pétitionnaire précise qu'il tiendra compte de cette proximité en portant une attention particulière lors de l'exploitation et dans le cadre de la remise en état du site.

Une étude paysagère ainsi qu'une étude de perception visuelle du site ont été réalisées.

IV.7. EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

L'évaluation de l'impact sur la santé des populations est réalisée sur la base des émissions de poussières, du bruit et de la pollution des eaux.

L'exploitant n'identifie pas au vu des mesures de réduction des nuisances prévues, de risques sanitaires susceptibles de porter atteinte aux populations voisines.

IV.8. NOTICE D'HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

La notice d'hygiène et de sécurité du personnel examine plus particulièrement :

1. la circulation des véhicules sur piste
2. la présence de fronts d'extraction
3. la présence de l'installation mobile de criblage-concassage
4. les événements liés au dysfonctionnement des installations (incendie, projections)
5. l'exposition au bruit et
6. l'exposition aux émissions de poussières.

Pour cette exploitation, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs définies par le Code du Travail, ainsi que dans le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

IV.9. LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT

A l'issue des 20 ans d'exploitation, le site se présentera sous la forme d'une vaste cuvette de 9 ha en dépression, utilisée en agriculture. La côte la plus basse sera 91 m N.G.F, obtenue grâce à un remblaiement partiel à l'aide de déchets inertes provenant de l'extérieur. Les fronts seront remblayés de manière à obtenir des pentes d'environ 30° permettant le passage d'engins agricoles.

Les installations seront supprimées. Les merlons périphériques composés de terres et découverte et de terres végétales seront utilisés pour la couverture finale.

Les haies bocagères existantes avant l'exploitation ou rajoutées seront maintenues.

L'apport de déchets inertes sur 20 ans représente 375 000 m³. Une organisation spécifique sera mise en place pour la réception, le contrôle et la mise en place des déchets en fond de fouille. Un registre des apports sera tenu à jour de manière à garantir une traçabilité des matériaux utilisés.

IV.10. LES GARANTIES FINANCIERES

Les montants des garanties financières de remise en état des sols ont été calculées selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009.

L'exploitation est prévue pour 20 ans, divisée en 4 périodes quinquennales.

Ils s'élèvent à :

- 255 430 € pour la première période quinquennale ;
- 334 288 € pour la seconde ;
- 271 577 € pour la troisième ;
- 133 557 € pour la dernière.

IV.11. CONFORMITE AU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES

Le schéma départemental des carrières pour la Sarthe approuvé le 2 décembre 1996 pour dix ans est actuellement en révision. Selon le pétitionnaire, le projet est compatible avec ce schéma car :

- la carrière n'aura pas d'impact sur les eaux souterraines ou superficielles,
- l'approche paysagère du dossier permettra une intégration du site dans son environnement humain et paysager,
- la ZNIEFF/Natura 2000 sera préservée, dans les conditions imposées par l'arrêté de biotope et suivie de manière scientifique
- la remise en état est adaptée.

La conformité avec les orientations du SDAGE et du SAGE est démontrée par l'exploitant dans un chapitre de l'étude d'impact.

V – AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'Autorité Environnementale (AE) a rendu un avis le 21 septembre 2012 dans le cadre du dossier initial.

Dans sa conclusion, l'AE soulignait principalement l'insuffisance du dossier sur la prise en compte des enjeux relatifs à la conservation des cavités souterraines, mises en danger par les tirs d'explosifs, et paysagers (Château des Roches et Vallée de l'Huisne dans son ensemble).

Dans le cadre de l'enquête publique complémentaire, l'Autorité Environnementale a rendu un nouvel avis le 1^{er} mars 2016. Cet avis relève les améliorations importantes apportées par le nouveau projet mais reste interrogatif sur deux sujets :

- l'aspect paysager, pour lequel l'AE estime que les compléments apportés ne permettent pas d'appréhender avec précision les impacts à venir, tout en insistant sur la forte sensibilité du paysage dans ce secteur ;
- les tirs de mine, pour lesquels les précautions supplémentaires prévues dans le mode d'exploitation de la carrière n'apportent toujours pas de garantie sur la préservation des intérêts environnementaux du site.

VI – CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE

IV.1 Les avis des services

a) La Direction Départementale des Territoires de la Sarthe (DDT)

Dans le cadre de la consultation officielle, l'avis de la DDT du 20 septembre 2012 était très réservé. Deux points majeurs y apparaissaient, tous deux relatifs à la préservation des chiroptères et de leur habitat.

La DDT préconisait en premier lieu l'interdiction des tirs de mines pendant la période d'hibernation.

La DDT souhaitait, de plus, des garanties quant à l'absence de dommages faits aux cavités lors des tirs de mines. En effet pour la DDT, comme pour l'AE, l'approche expérimentale consistant à faire étudier les conséquences des tirs sur la stabilité des cavités n'était pas satisfaisante. L'exploitant a répondu à cette préoccupation avec deux propositions. La première est de réduire les charges d'explosifs par trou de manière à réduire les vibrations. Ces tirs n'auront plus pour effet que de décrocher des blocs de calcaire. La seconde est de commencer les tirs au plus loin des cavités (et des habitations par la même occasion). Les premiers tirs seraient faits à 540 m de la première cavité (celle qui est déjà effondrée en partie). La surveillance et l'étude de l'INERIS permettront de modéliser les effets des tirs sur les sols.

Le second point soulevé par la DDT, en septembre 2012, concerne l'impact des passages de camions et de l'activité d'enfouissement de déchets inertes. Là encore, l'exploitant répond par des dispositions d'éloignement par rapport aux habitats. Notamment la modification de l'accès permet de faire circuler les camions à plus de 50 m de la première galerie, comme préconisé lors d'un COPIL Natura 2000 sur le site.

Compte tenu de ces évolutions, la DDT a été consultée à nouveau dans le cadre de l'enquête publique complémentaire. Bien que le dossier soit amélioré, la DDT constate qu'il n'y a toujours aucune garantie de présentée quant au mode opératoire pour l'intégrité des galeries. La DDT propose que soit réalisée une tierce expertise du mode opératoire proposé pour les tirs et leur surveillance.

b) L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire (ARS)

L'ARS a rendu un avis favorable sur la première version du dossier sous réserve de réaliser une campagne de mesures acoustiques destinée à valider l'étude théorique présentée et que l'arrêté prescrive toutes dispositions utiles à la limitation des émissions de poussières. La seconde version du dossier apporte des améliorations sensibles avec le traitement des matériaux en fond de fouille, l'arrêt de l'exploitation du site actuel et le déplacement de l'accès.

c) Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe (SDIS)

Le SDIS a rendu un avis favorable sous réserve du respect des dispositions prévues par le dossier initial. Le dossier modifié réduit les risques avec la disparition de l'atelier de maintenance.

d) Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP)

Dans son avis du 18 septembre 2012, défavorable, le STAP regrette l'insuffisance de la prise en compte du contexte patrimonial et critique l'étude paysagère fournie, insuffisante selon le STAP pour permettre la perception du projet dans son environnement. Le STAP préconise la création d'un espace boisé relativement important pour créer un écran végétal entre la carrière et le Château des Roches.

La seconde version du dossier n'a pas abordé ces points de manière significative, comme le confirme l'avis de l'AE.

IV.2 Avis du Conseil Départemental de la Sarthe (CD72)

Dans son courrier du 30 août 2012, le CD72 se déclare favorable au projet.

Néanmoins le CD72 apporte des précisions sur l'hydrogéologie du site et la proximité d'une nappe NAEP et met en garde contre une sous-estimation du niveau de la nappe au droit du site. Selon lui, il pourrait être nécessaire de relever le plancher de fouille de 2 m, soit 87 m NGF ; en tout état de cause les piézomètres prévus par le projet devront permettre de déterminer plus précisément la limite des extractions. Le CD72 rappelle l'exigence d'un contrôle strict des déchets enfouis sur le site dans ce contexte.

Des craintes sont émises quant aux conséquences des tirs de mines sur les cavités à chiroptères.

L'aspect routier a fait l'objet d'un nouveau courrier en date du 16 janvier 2015 qui apporte des précisions sur les exigences du CD72 : « tourne à gauche » au carrefour entre la RD 29 bis et la RD 323, nouvel accès, aménagement paysagers le long de la RD 323 et prise en charge des travaux. L'exploitant a repris à son compte ces exigences et a fourni ce courrier dans le dossier d'enquête publique.

IV.3 Les avis des conseils municipaux

Ont rendu un avis les communes de Tuffé Val de la Chéronne, Beillé, Le Luart, Dollon, Sceaux sur Huisne, Villaines la Gonais, Duneau et Vouvray sur Huisne. Tous les avis sont **favorables**.

La commune de Duneau souhaite que la remise en état soit faite avec des terres végétales de manière à rendre le site à l'agriculture.

La commune de Vouvray sur Huisne conditionne son avis favorable à :

- la réalisation par l'exploitant d'une estimation de la valeur de toutes les habitations de la commune,
- la prise en charge financière d'éventuelles dépréciations des biens immobiliers par l'exploitant,
- la « prise en compte dans le périmètre de l'extension de toutes les constructions de la commune »,
- le renforcement de la sécurité sur la RD 323 : réduction de la vitesse, « tourne à droite » pour sécuriser l'accès au chemin du Poirier et « tourne à gauche » au carrefour entre RD 29 bis et RD 323.
- protection sonore et sismique des habitations dans le périmètre.

IV.4 L'enquête publique

Une première enquête publique s'est tenue du 4 décembre 2012 au 3 janvier 2013. Elle avait donné lieu à de nombreuses observations mais le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable sous réserve d'abandonner l'exploitation sur le site actuel et de déplacer l'accès à la carrière.

Ces réserves avaient amené l'exploitant à demander la tenue d'une enquête publique complémentaire, désormais possible en application de les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement.

Cette enquête publique complémentaire s'est tenue du 12 avril au 26 avril 2016.

Le dossier d'enquête fait état de 3 observations au registre et de 3 courriers adressés au commissaire enquêteur. Ces interventions sont défavorables au projet et mettent en avant les mêmes thèmes évoqués lors de la première enquête : les tirs de mine, l'éventualité d'autres cavités souterraines, les accès et la circulation des camions, l'intégration paysagère..

Le commissaire enquêteur a rendu un **avis favorable sans réserve**. Il considère les enjeux environnementaux et humains sont pris en compte au travers des engagements de l'exploitant :

- déplacement de l'accès à la carrière, même si celui-ci n'est pas très important,
- abandon de l'exploitation sur la zone sensible au plus près des chiroptères et l'éloignement de l'exploitation future par rapport à celle-ci,
- réalisation de constats d'huissiers sur l'état des habitations riveraines,
- réalisation de l'étude géotechnique visant à garantir la stabilité des habitations et des cavités,
- suivi des vibrations éventuelles provoquées par tirs de mines,
- baisse des quantités d'explosifs utilisés à chaque tir,
- abaissement du seuil d'acceptation des vibrations de 10 à 3 mm/s lors des tirs au niveau des cavités et des habitations
- arrêt des tirs de mine pendant les 4 mois de la période d'hibernation des chauve-souris,
- « tourne à gauche » au carrefour de la RD 29 bis et de la RD 323,
- éventuelle zone élargie sur la RD 29 bis,
- absence de passage de poids lourds en direction de Vouvray-sur-Huisne,
- voie d'accès sur la carrière bitumée, équipée d'un dispositif de nettoyage des roues,
- début de l'exploitation au plus loin des habitations et des cavités vers la RD 323,
- création de merlons et renforcement d'une haie bocagère avec avis éventuel d'un architecte paysager,
- indemnités d'éviction pour le GAEC du Bignon,
- proposition de mécénat pour un projet communal.

VII - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

VII.1 Inventaire des principaux textes en vigueur applicables aux installations objet de la demande

Dates	Références des textes
28/10/10	Décrets et arrêtés relatifs aux installations de déchets inertes.
9/02/04	Arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

VII.2 Évolutions du projet depuis le dépôt du dossier

Le détail des évolutions depuis le dossier initial est détaillé dans le corps du présent rapport puisqu'il y a eu enquête complémentaire. Les sujets principaux sont :

- les incertitudes autour du mode d'exploitation et des tirs de mines, pour la sécurité des cavités et des riverains,
- l'absence de partage des conclusions entre l'exploitant et les services sur l'impact paysager du projet et les mesures compensatoires proposées,
- les accès et la sécurité routière.

Ces 3 sujets ont été développés dans le dossier modificatif présenté en enquête publique complémentaire. En résumé, l'inspection retient principalement les améliorations suivantes :

1.1. L'exploitation future exclura le périmètre de l'autorisation actuelle, pour laquelle une cessation d'activité partielle a été instruite avec notamment la création d'un gîte artificiel pour les chiroptères en complément/remplacement de la cavité endommagée en 2008. En cas d'autorisation, l'exploitant garde la maîtrise foncière au plus près des galeries (hors périmètre carrière) et s'engage à poursuivre sa collaboration avec le CENS pour le suivi du site NATURA 2000 et l'abri artificiel.

1.2. Une bande de terrain a été acquise pour permettre de décaler l'accès à la carrière vers la RD 323. Cette bande permet aussi d'éloigner le passage des camions des zones sensibles. Les accès seront rendus propres et pratiques par la pose d'enrobés et le retrait du portail par rapport à la RD 29 bis pour permettre le stockage de camions, qui pourront se croiser au niveau de l'accès.

1.3. Aménagement de l'accès de la carrière sur la RD 29 bis (épaulement de chaussée, tapis général entre la RD et l'accès, rotulage pour limiter l'apport de boues sur la chaussée). Suppression du projet de bâtiment de maintenance et des stockages associés.

1.4. Aménagement du carrefour de la RD 29 bis et de la RD 323 : mise en place d'un « tourne à gauche ».

1.5. Installations de traitement et de stockage des matériaux déplacées en fond de fouille et éloignées des habitations (améliorations sensibles au niveau du bruit et des poussières).

1.6. Réduction sensible des charges explosives utilisées lors des tirs de mines (tirs d'ébranlement uniquement), utilisation de détonateurs à micro-retards et si nécessaire de double amorçage.

1.7. Arrêt des tirs de mines de novembre à mars.

1.8. Le suivi des tirs et l'étude de propagation des vibrations dans les sols par l'INERIS sont maintenus, mais le plan d'exploitation est modifié pour que les tirs débutent au plus loin des cavités et des habitations. L'inspection retient qu'à l'issue de l'enquête publique, l'exploitant s'engage à arrêter les tirs si les vibrations atteignent la valeur de 3 mm/s auprès des cavités et des habitations (valeur limite réglementaire 10 mm/s).

1.9. Piste en enrobés à l'intérieur du site pour limiter l'émission de poussières. Noter qu'un contrôle annuel de retombées de poussières sera effectué en 2 points en limite de site.

1.10. Création d'un comité scientifique pour suivre l'évolution des populations de chiroptères.

1.11. Création d'un comité de suivi de site à l'initiative de l'exploitant.

VII.3 Analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en termes de prévention des risques accidentels et chroniques et des nuisances

Maîtrise foncière et conformité aux documents d'urbanisme

L'exploitant dispose de la maîtrise foncière des parcelles objets de sa demande d'autorisation et d'autres parcelles dédiées à la protection du site NATURA 2000. La carte communale a été adoptée depuis le dépôt du dossier initial. Elle permet l'exploitation de la carrière.

Protection de la faune et la flore dans l'emprise du site et aux abords

Le retrait total de l'exploitant des zones proches des cavités à chiroptères paraît favorable au développement des espèces protégées. La remise en état de ce secteur de l'ancienne carrière prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2015, paraît exemplaire du fait de la création d'un gîte artificiel pour ces espèces.

La question principale de la demande d'extension réside dans l'impact réel qu'aura la future exploitation sur cette situation améliorée. Le site a pu s'accommoder par le passé d'une exploitation de carrière au dessus des cavités, une exploitation commençant à plusieurs centaines de mètres des cavités et se terminant au plus près à 100 m de celles-ci a peu de chances de provoquer des nuisances supérieures aux nuisances antérieures.

Reste la question des nuisances sonores ou sismiques relatives aux tirs de mines et au passage des camions. Ces derniers circuleront sur le site, beaucoup plus nombreux qu'autrefois, à certains endroits à environ 50 m des premières cavités et du gîte artificiel.

Selon l'exploitant, les tirs d'explosifs seront suspendus pendant 4 mois entre novembre et mars.

Si le principe de précaution prévaut, il apparaît qu'aucun élément tangible semble montrer l'incompatibilité de la carrière avec la destination du site à protéger. L'étude d'incidence NATURA 2000 précitée est claire quant à l'absence de problèmes majeurs et le Conservatoire des Espaces Naturels de la Sarthe, animateur NATURA 2000 sur ce site, ne paraît pas opposé au projet.

L'exploitant propose de s'imposer d'importantes précautions pour la réalisation des tirs de mines qui seront juste des tirs d'ébranlement de manière à limiter les vibrations. L'exploitant retient un seuil de 3 mm/s pour des vibrations au droit des cavités. Le fait de commencer les tirs à plusieurs centaines de mètres des zones sensibles permettra au bureau d'étude INERIS de mener sereinement une étude sur les sols. L'inspection partage néanmoins le sentiment qu'à ce stade du dossier, l'exploitant ne fournit aucune garantie sur la stabilité géomorphique des cavités. Il consent à mener avec l'INERIS des investigations tout à fait exceptionnelles pour ce type d'application. L'inspection retient la proposition de la DDT d'une tierce expertise pour caler leur contenu. L'inspection considère par ailleurs que l'aspect vibrations dues aux passages de camions devra être abordé en plus des aspects liés à l'utilisation d'explosifs.

Au-delà de ces considérations, il est à noter l'implication importante de la société Orbello Granulats dans la gestion du site NATURA 2000, implication qui sera maintenue voire accrue si elle maintient une activité à proximité de ce dernier.

Les autres enjeux faunistiques se concentrent sur l'ancienne carrière qui sera laissée en l'état, la proximité des cavités qui seront protégées par la maîtrise foncière de l'exploitant et les haies présentes sur le secteur. Pour ces dernières, le projet ne prévoit aucune destruction et au contraire aboutira à un renforcement de ces dernières ou à de nouvelles plantations.

Sur le plan floristique, il est à noter que l'extension se fera sur des parcelles cultivées sans intérêt particulier. L'ancienne carrière présente en revanche un intérêt important depuis l'arrêt des extractions. Les sols resteront en l'état. La présence de pieds d'Ophrys Abeille à l'entrée du site actuel est notable, le déplacement de l'entrée de la carrière d'une trentaine de mètres vers la RD 323 apporte une garantie supplémentaire pour leur protection.

Le paysage

Le dossier n'a pas beaucoup évolué sur l'appréhension du paysage, les vignettes intégrées dans le dossier sur la situation existante ne permettent pas de donner une simulation précise de l'impact paysager à venir. En ce sens, les réserves de l'autorité environnementale et du service territorial de l'architecture et du patrimoine, émises lors de la première enquête publique, n'ont pas été levées. L'inspection note que les communes, et le commissaire enquêteur n'ont pas formulé d'observation sur cet aspect.

Les habitations des riverains

Le dossier s'est concentré à l'origine sur le risque d'effondrement des cavités à chiroptères mais la première enquête a révélé la présence éventuelle d'autres cavités sur le territoire de la commune sans apporter de précision. Les précautions à prendre pour les tirs de mine valent donc aussi pour les habitations riveraines. L'enquête publique complémentaire a amené l'exploitant à considérer la valeur seuil de 3 mm/s, proposée pour les vibrations au droit des cavités, valable aussi pour les habitations. Il semble que l'étude INERIS promise par l'exploitant doit aussi prendre en compte la dimension humaine.

L'inspection comprend le souhait de certains riverains de faire expertiser l'état de leur habitation avant le début de l'exploitation mais ne proposera pas de l'imposer compte tenu des dispositions réglementaires et prévues pour limiter les nuisances. L'exploitant reste libre d'honorer les engagements pris en enquête publique selon le rapport du commissaire enquêteur. En revanche, les conditions posées par la commune de Vouvray sur Huisne sur l'estimation des biens et le financement de dépréciations qui seraient constatées paraissent difficilement réalisables vu leur caractère général et dépassent le cadre d'intervention de l'inspection des installations classées.

Le bruit

Le dossier présente les garanties et les solutions habituelles pour limiter les nuisances sonores. La deuxième version du projet paraît plus favorable que la première. L'inspection retient l'idée de l'ARS de réaliser une campagne de mesure dès le début d'exploitation pour valider l'étude acoustique fournie au dossier ; c'est déjà une exigence de l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les poussières

Les caractéristiques de l'installation (exploitation et traitement des matériaux en fosse, éloignement des habitations, piste en enrobé), les mesures de prévention prévues par le pétitionnaire (arrosage des voies,...) et les contrôles réguliers (mesure annuelle des retombées de poussières sédimentables dans l'environnement) doivent permettre d'atteindre un niveau compatible avec l'environnement du site.

Qualité de l'eau

L'exploitant a prévu des dispositions satisfaisantes pour la gestion des eaux superficielles. L'exploitant devra garantir le bon fonctionnement des aménagements et des installations pour canaliser les eaux susceptibles d'être polluées.

Pour les eaux souterraines, l'inspection prend acte de la mise en garde du Conseil Départemental sur la sous-estimation possible du niveau moyen piézométrique de la nappe dans l'étude hydrogéologique fournie par l'exploitant. Comme proposé par le Conseil Départemental, les piézomètres prévus dans le dossier pourront confirmer ou infirmer les craintes du Conseil Départemental.

Par ailleurs, le Conseil Départemental fait état du caractère sensible d'une nappe proche au point de vue AEP, ce qui l'amène à insister sur le caractère inerte des déchets à enfouir. Du point de vue de l'inspection, les piézomètres prévus par l'exploitant devront permettre aussi de mesurer la qualité des eaux souterraines.

Aucun prélèvement en nappe est prévu.

Les transports

Les modalités d'accès au site sont principalement à l'origine de l'enquête publique complémentaire. Les solutions proposées sont conformes aux exigences du Conseil Départemental, qui n'a pas signalé la nécessité d'un « tourne à droite » au niveau du chemin du Poirier ni fait part de son intention de limiter la vitesse à 70 km/h au niveau du carrefour comme le demande la commune du Vouvray.

La concertation avec les riverains et les associations

Le pétitionnaire s'engage à mettre en place un comité de suivi du site. L'inspection suggère qu'il se réunisse au moins une fois par an à compter du début de mise en service de la carrière. Le suivi environnemental et l'état d'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état y seront présentés. L'inspection estime nécessaire que l'étude INERIS et le suivi associés fassent aussi partie des sujets abordés.

En parallèle, l'exploitant propose la création d'un comité scientifique pour suivre l'évolution des populations de chiroptères, ouvert à la Mairie et aux associations. L'inspection soutient cette idée sous réserve qu'il y ait un lien entre ce comité scientifique, vraisemblablement créé dans le cadre du comité de pilotage NATURA 2000, l'inspection des installations classées et le comité de suivi de site.

VIII - PROPOSITIONS ET CONCLUSIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection propose de reprendre les prescriptions imposées par les textes nationaux et les dispositions particulières énoncées dans le présent rapport dans le projet d'arrêté préfectoral joint.

Compte tenu des éléments d'analyse ci-dessus, l'inspection propose d'ajouter des prescriptions supplémentaires paraissant nécessaires compte tenu de la sensibilité de l'environnement.

1. Les dispositions sur l'accompagnement de l'exploitant par l'INERIS et le résultat de l'étude sur la propagation des vibrations dans les sols seront soumis à l'avis de l'inspection des installations classées qui pourra, le cas échéant, recourir à une expertise extérieure ou demander à l'exploitant de financer une tierce expertise. Les enjeux pris en compte dans ce contexte seront les cavités à chiroptères, le gîte artificiel ainsi que les habitations les plus proches. Les nuisances prises en compte seront les vibrations dues aux tirs d'explosifs et aux transports. La valeur de 3 mm/s comme valeur limite de précaution pour les vibrations au droit des cavités et des habitations les plus proches sera confirmée.
2. Les mesures compensatoires en matière de paysage seront renforcées par la densification du bois séparant la future exploitation du Château des Roches et le choix, pour les haies périphériques, d'espèces végétales opportunes pour la fonction écologique des haies (zone de chasse des chiroptères, nidification..) et pour la fonction d'intégration paysagère (variété des espèces, densité, saisonnalité des feuillages, hauteurs..). Le plan de mise en place des plantations sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées accompagné d'une étude paysagère intégrant les photomontages pertinents pour apprécier l'intégration paysagère de la carrière dans son environnement, tant en phase d'exploitation qu'après la remise en état.
3. Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement. Ils devront répondre notamment à la définition d'un déchet inerte établie à l'article 2 de la

directive européenne n° 1999/31/CE du 26 avril 1999, relative à la mise en décharge. Les modalités d'apport, de contrôle et de remblaiement apporteront un maximum de garanties pour la protection des eaux souterraines.

4. Le site devra être équipé de 3 piézomètres, 1 en amont et 2 en aval permettant de relever le niveau des plus hautes eaux. Des relevés piézométriques seront réalisés mensuellement pendant au moins 2 ans et trimestriellement par la suite, afin de connaître la hauteur des plus hautes eaux et des plus basses eaux de l'année. Lorsque la carrière accueillera des déchets inertes (2ème période quinquennale), les relevés piézométriques correspondant aux hautes eaux seront couplés à des prélèvements en vue de vérifier la qualité des eaux souterraines.

5. Bien que ce ne soit pas l'usage en matière de réglementation de carrière, l'arrêté pourrait intégrer les exigences du Conseil Départemental en matière de sécurité routière dont la réalisation serait un préalable à l'exploitation.

6. De même, l'arrêté pourrait intégrer la constitution, sur initiative de l'exploitant d'une commission de suivi du site intégrant a minima des représentants de la commune, des riverains et des associations. De la même manière, le comité scientifique proposé par l'exploitant, destiné à suivre les affaires relatives à la conservation des chiroptères pourrait apparaître formellement dans les prescriptions de manière aussi à informer l'inspection des installations classées sur l'incidence de l'exploitation sur les populations de chiroptères.

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société ORBELLO GRANULATS, sous réserve de l'application des prescriptions proposées ci-jointes dans les délais impartis, et propose à madame la préfète de la Sarthe de soumettre ce dossier à l'avis des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « Carrières » pour la carrière et le traitement des matériaux.

REDACTEUR L'inspecteur de l'environnement  Gilles LEDOUX	VERIFICATEUR L'inspecteur de l'environnement  Maxime THERY
VALIDE et TRANSMIS à Madame la Préfète P/La Directrice et par délégation Le chef de l'Unité Départementale  Gilles LEDOUX	

Le présent rapport a été établi dans le souci du respect des quatre grandes valeurs fédératrices précisées par la Charte de l'inspection des installations classées : compétence, impartialité, équité et transparence. Il est le résultat d'un travail collectif au sein de l'inspection des installations classées et a notamment fait l'objet d'une vérification puis d'une validation adaptées aux enjeux.

Conformément à la politique Qualité de la DREAL Pays de la Loire et au programme de modernisation de l'inspection des installations classées, l'inspection des installations classées est à l'écoute de ses bénéficiaires en vue d'améliorer de manière continue la qualité du service rendu. Les éventuelles remarques et réclamations sur le présent rapport sont à adresser à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Service des risques naturels et technologiques – 5 rue Françoise Giroud – CS 16326 - 44263 Nantes Cedex 2.

PRÉFETE DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n° PROJET du

OBJET : installations classées pour la protection de l'environnement

Société Orbello Granulats Maine
Siège social 20, boulevard de Laval à VITRE (35 500)
Arrêté d'autorisation d'exploiter une carrière et l'installation de traitement des matériaux
sur le territoire de la commune de VOUVRAY-SUR-HUISNE au lieu-dit « La Tuilerie »

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Orbello Granulats Maine dont le siège social est situé 20, boulevard de Laval à VITRE (35 500) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VOUVRAY-SUR-HUISNE au lieu-dit « La Tuilerie », les installations détaillées dans les articles ci-après.

ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510 - 1	Exploitation de carrière	Surface totale autorisée = 138 728 m ² Dont surface autorisée pour l'extraction = 89 610 m ²	Autorisation
2515 - 1b	Installation de broyage, concassage et criblage de cailloux, minerais	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation = <u>400 kW</u>	Enregistrement

Installations non classées également présentes sur le site :

- Un stock de produits commercialisables provenant en totalité de la carrière.

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la Commune de Vouvray-sur-Huisne au lieu dit "La Tuilerie" sur les parcelles suivantes :

Section	Parcelle (s)	Surface totale	Surface demandée	Surface d'extraction
A1	93	1255	1255	0
	348	11538	11538	0
	350	11744	11744	0
	352	3041	3041	0
A2	31	38865	3500	0
	269	82740	82740	71730
	270	24910	24910	17880

Un plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté (annexe 1). Ce plan indique le périmètre de l'autorisation.

Le site est desservi par la route départementale n°323 (Le Mans – La Ferté Bernard) puis sur 100 m par la route départementale n° 29 bis vers Vouvray sur Huisne. L'accès de la carrière se trouve directement sur la route départementale n° 29 bis.

ARTICLE 1.2.3 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1 - Production autorisée :

Production annuelle de matériaux :

- moyenne = 150 000 tonnes
- maximale = 180 000 tonnes

Le rythme normal d'exploitation du gisement est la production moyenne d'extraction autorisée. Son dépassement dans la limite de la production maximale autorisée de 180 000 t/an de matériaux commercialisés reste lié à des niveaux d'activité exceptionnels sur une période limitée.

Les matériaux extraits sont des calcaires coralliens de La Ferté Bernard (formation jurassique de l'oxfordien moyen)

Article 1.2.3.2 - Tonnage total de produits à extraire autorisé :

La quantité autorisée totale de matériaux non traités (hors découverte) à extraire est de 1 350 000 m3 soit environ 2 400 000 tonnes. Il n'y a pas lieu de considérer de production de stériles.

ARTICLE 1.2.4 - CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATERIAUX.

L'installation de traitement, une unité de concassage/criblage d'une puissance installée de 400 kW équipements annexes compris, est implantée sur le site même d'extraction en pied de fronts au fur et à mesure de l'avancement de ceux-ci.

ARTICLE 1.2.5 - CARACTÉRISTIQUE DE LA ZONE DE STOCKAGE DES GRANULATS ELABORES

Les matériaux stockés sur le site de la carrière sont les matériaux du décapage, les matériaux valorisables extraits de la carrière et les matériaux nécessaires à la remise en état (déchets inertes extérieurs).

Les matériaux commercialisables extraits de la carrière sont stockés à proximité de l'installation de traitement au sol ou en trémie.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 15 décembre 2010 et complété les 27 septembre 2011 et modifié le 9 juillet 2015, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état, par phases coordonnées, conformément à :

- l'étude d'impact (version déposée le 9 juillet 2015),

- au schéma d'exploitation annexé au présent arrêté (annexe 2),
- au schéma de remise en état annexé au présent arrêté (annexe 3),
- aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande complété puis modifié en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION.

ARTICLE 1.4.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de vingt années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 - GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté et prévues à l'article R516-2 du code de l'environnement, s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

ARTICLE 1.5.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en quatre périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières fait l'objet d'un calcul forfaitaire, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009.

Le montant de référence « Cr » des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est déterminé ainsi (montant défini avec comme référence l'indice TP01 de mai 2009 égal à 616,50 et l'indice de juillet 2010 égal à 650,30) :

PHASE "n" CONCERNÉE	phase 1	phase 2	Phase 3	Phase 4
PÉRIODE QUINQUENNALE	2016 - 2021	2021 - 2026	2026 - 2031	2031-2036
MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES « Cr »	255 430 €	334 288 €	271 577 €	133 557 €

ARTICLE 1.5.3 - ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début d'exploitation et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté précité ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont renouvelées au moins trois mois avant leur échéance et l'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières de même au moins trois mois avant leur échéance.

ARTICLE 1.5.5 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à quinze pourcent de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 - REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Dans ces cas ainsi qu'en cas de modification substantielle des capacités techniques et financières visées à l'article L512-1 du code de l'environnement, le montant des garanties financières peut être modifié par arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.7 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-39-3 du code de l'environnement – Partie réglementaire – Livre V par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières peut être levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R516-1 du code de l'environnement – Partie réglementaire – Livre V.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

ARTICLE 1.6.3 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, les usages à prendre en compte sont ceux définis à l'article 2.5.1 du présent arrêté.

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.7.1 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Références des textes
28/10/10	Décrets et arrêtés relatifs aux installations de déchets inertes.
9/02/04	Arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1.1 - INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.1.2 - BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Un plan de bornage est tenu à jour par l'exploitant et vérifié périodiquement.

De plus, afin de bien identifier les limites d'extraction, les mesures suivantes sont prises par l'exploitant :

- calage du plan de phasage sur fond cadastral dans le plan d'exploitation de la carrière,
- en complément du bornage du périmètre carrière, piquetage du périmètre d'extraction.

ARTICLE 2.1.3 - ALIMENTATION EN EAU

Le prélèvement dans un cours d'eau pour les besoins en eau de la carrière est interdit.

Un raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable permet de couvrir les besoins sanitaires en eau, et le cas échéant, l'alimentation du dispositif de lavage de roues et l'arrosage éventuel des pistes.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau public d'adduction d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 2.1.4 - EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

Les merlons et talus périphériques sont implantés de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux de ruissellement.

Un fossé de collecte des eaux pluviales est réalisé le long de la piste qui relie la plate-forme à la zone d'extraction. Celui-ci récupère aussi les eaux de la plate-forme et dirige l'ensemble des eaux récupérées vers un bassin de décantation de 100 m³, équipé de manière à limiter le débit de fuite et confiner les rejets en cas de pollution accidentelle. Les eaux pluviales sont ensuite dirigées vers le fossé bordant la RD 29 bis ou réutilisées pour le fonctionnement du dispositif de lavage de roues et l'arrosage des pistes.

ARTICLE 2.1.5 - ACCÈS DE LA CARRIÈRE

Un nouvel accès est créé sur la parcelle n°31 qui accueille une piste en enrobés conduisant à la zone d'extraction et de traitement des matériaux. L'accès, large d'au moins 10 m est mis en retrait d'au moins 25 m par rapport à la RD 29 bis de manière à permettre le stockage d'au moins 2 camions en attente pour accéder sur le site. L'accès est équipé d'un pont-bascule et d'un dispositif de lavage de roues.

La circulation de camion évacuant des granulats issus de la carrière ne débute que lorsque les aménagements pour sécuriser le carrefour entre la RD 29 bis et la RD 323 sont réalisés, en accord avec le service gestionnaire compétent (tourne à gauche).

L'accès de la carrière à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée et l'implantation d'un STOP à la sortie de la carrière sur la RD 29 bis.

L'écoulement des eaux pluviales devra également faire l'objet d'aménagements afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L. 131-8 du code de la voirie routière.

ARTICLE 2.1.6 - SUIVI D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

CHAPITRE 2.2. - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, et en particulier :

- maintien de la haie et du merlon entre l'ancienne carrière et la nouvelle piste (entre les parcelles n° 350,352 et 31) ;
- renforcement de la haie, voire renforcement du boisement entre la carrière et le château des Roches ;
- création de merlons végétalisés sur le pourtour de la zone d'exploitation doublées de haies bocagères destinées à créer une liaison végétale entre la carrière et son environnement ;

L'ensemble de l'aménagement paysager est réalisé dans les 5 ans suivant le début de l'exploitation.

Dans l'année suivant la mise en exploitation de la carrière, le plan d'aménagement paysager est soumis, avant sa mise en œuvre, à l'avis de l'inspection des installations classées. Le plan comprendra une étude paysagère intégrant les photomontages pertinents pour apprécier l'intégration paysagère de la carrière dans son environnement tant en phase d'exploitation qu'après la remise en état. Ce plan d'aménagement comportera outre le dimensionnement des ouvrages projetés (merlons) et la hauteur des stockages de matériaux en attente de commercialisation ou utilisés pour le remblaiement, le détail des espèces végétales retenues et leurs caractéristiques justifiant leur participation à l'intégration paysagère de la carrière.

CHAPITRE 2.3 - SÉCURITÉ

ARTICLE 2.3.1 - INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation de zones en exploitation (décapage, extraction ou travaux de remise en état).

L'accès de l'exploitation est interdit au public.

En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, du bassin de décantation, des installations de traitement. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

L'entrée du site est équipées d'un portail ou d'une barrière, maintenus fermés lors de toute interruption de l'activité.

ARTICLE 2.3.2 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En particulier, conformément au Règlement de la Voirie Départementale, les excavations à ciel ouvert ne sont réalisées qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation. Il en est de même pour les exhaussements.

Les installations de traitement sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site, en fond de fouille.

ARTICLE 2.3.3 - VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

La circulation sur le site doit être aménagée de manière à séparer au maximum le trafic des engins et le trafic des transporteurs. Il n'y a pas sur la carrière d'activité d'enlèvement de matériaux par des particuliers qui accèdent au site.

Les engins de carrière ne circulent pas sur les voies publiques.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des secours. Notamment, une voie doit permettre l'accès à l'installation de traitement sur tout son périmètre.

Pendant les horaires d'ouverture de la carrière, les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les camions assurant l'approvisionnement en déchets inertes extérieurs et l'évacuation des produits finis.

La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h à l'intérieur de la carrière.

ARTICLE 2.3.4 - RISQUES

Article 2.3.4.1 - Les moyens de lutte contre l'incendie :

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations de traitement des matériaux, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

Le site, dans son ensemble, est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations sont équipées d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Le site est équipé d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 2.3.4.2 - Les mesures spécifiques :

L'exploitant s'assure du respect de l'arrêté préfectoral départemental sur la prévention des feux de forêt.

Les mesures de prévention suivantes sont mises en oeuvre :

- maintien d'un secteur débroussaillé sur 50 m autour des locaux,
- interdiction de fumer sur le site,
- interdiction d'allumer tous types de feu.

Le stockage de carburant sur le site est interdit.

Article 2.3.4.3 - Les matériels de protection individuelle

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Article 2.3.4.4 - Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.4.5 - Le permis de travail, le permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 2.3.4.6 - Consignes

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Article 2.3.4.7 - Formation

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

CHAPITRE 2.4 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.4.1 - TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. En particulier, le décapage est coordonné à l'avancée de l'exploitation de manière à limiter les surfaces décapées inutiles.

Le volume des terres de découverte est estimé à 67 500 m³, celui des terres végétales à 22 500 m³.

Le décapage est réalisé de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux terres de découverte.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible.

L'horizon humifère et les terres de découverte sont stockés séparément :

- L'horizon humifère est conservé intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné notamment les aménagements paysagers.

La surface recevant les terres de découverte doit être préalablement préparée de façon appropriée. Une pente générale de drainage supérieure à 0.5% doit notamment lui être donnée.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage en merlons peu épais. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation d'engin sur ces terres. Ces merlons sont engazonnés après la mise en dépôt s'ils ne sont pas immédiatement utilisés.

- Les terres de découverte sont stockées sur des aires réservées et conservées intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné notamment les aménagements paysagers.

ARTICLE 2.4.3 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion des travaux, doivent, immédiatement, être signalées au Maire de la commune, lequel préviendra la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire (articles L114-3, à L114-5 et L531-14 du code du Patrimoine).

ARTICLE 2.4.4 - ORGANISATION DE L'EXTRACTION

L'extraction est réalisée en quatre phases d'une durée de cinq années chacune, conformément au plan de phasage d'exploitation du site annexé au présent arrêté.

La surface d'emprise des travaux est limitée par une progression phase par phase de l'exploitation.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, à sec et sans pompage d'exhaure.

Des tirs d'ébranlement sont réalisés pour détacher les blocs de calcaire destinés à être exploités. Ces tirs sont réalisés dans les conditions prévues au chapitre 3.6 du présent arrêté.

Le traitement des matériaux est assuré par une installation de criblage/concassage mobile à l'intérieur du site, placée au plus près des fronts de taille. Le réseau de pistes est réalisé autour des installations de manière à rendre indépendantes les circulations des engins alimentant l'installation et les camions destinés à l'enlèvement des matériaux.

Les opérations d'extraction et de décapage, de traitement des matériaux et de livraison des matériaux ne peuvent être effectuées que du lundi au vendredi (7 h30 – 18 h) et hors jours fériés.

Ponctuellement, des opérations de maintenance peuvent être réalisées le samedi hors jours fériés.

ARTICLE 2.4.5 - EPAISSEUR D'EXTRACTION

L'épaisseur maximale d'extraction est de 20 mètres (hors découverte).

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote minimale de + 85 mètre NGF et dans tous les cas supérieure de 2 mètres au niveau de la nappe phréatique.

Un réseau de 3 piézomètres réalisés dans les règles de l'art, situés 1 en amont, 2 en aval hydraulique du site permettent de déterminer la hauteur des plus hautes eaux, de manière à garantir une exploitation du gisement à sec.

Les deux premières années suivant la notification du présent arrêté, les relevés piézométriques se font mensuellement. A l'issue de cette période, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un compte rendu des mesures effectuées confirmant ou infirmant le bien fondé de la cote de + 85 mètres NGF retenue plus haut.

Par la suite, les relevés sont réalisés de manière trimestrielle. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant toute la durée de l'exploitation. En cas de remise en cause de la valeur ci-dessus, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées du changement de plan d'exploitation dû au relèvement éventuel du fond de fouille.

ARTICLE 2.4.6 - FRONT D'EXPLOITATION

Le front de taille est constitué de un à deux gradins, qui ont chacun une hauteur maximale de dix mètres.

Le front de découverte à une hauteur moyenne de 1 mètres.

La profondeur de la fouille prévue varie suivant les secteurs, elle est de 20 mètres au maximum. Chaque front de taille, selon son orientation, est exploité avec un angle adapté permettant la stabilité du front.

Une banquette est aménagée au pied de chaque gradin. La largeur des banquettes utilisées pour la circulation des engins ne peut être inférieure à cinq mètres et est déterminée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document unique de sécurité et de santé.

Les banquettes qui ne sont pas ou plus utilisées pour la circulation des engins doivent être conçues pour limiter le risque de progression vers le fond d'excavation de chutes de pierres provenant des gradins supérieurs et notamment elles sont pour cela équipées de merlons de sécurité.

Les rampes sont constituées de manière à faire transiter, sans risques, les engins chargés d'amener les matériaux à la trémie d'alimentation du convoyeur. Ces rampes seront larges, de pentes régulières et maintenues en bon état.

ARTICLE 2.4.7 - ELIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

ARTICLE 2.4.8 - GESTION ET SUIVI DES MILIEUX SENSIBLES

L'exploitant réalise les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sur la carrière conformément à sa demande d'autorisation. En particulier, les pieds d'Ophrys Abeille présents à l'entrée de l'ancienne carrière seront préservés par l'exploitant.

L'exploitant réalise un suivi environnemental spécifique aux populations de chiroptères de la zone Natura 2000 identifiée sous le numéro FR5200652. Il comprend le suivi des populations présentes dans les cavités identifiées en périphérie de la carrière et de celles présentes dans l'abri artificiel construit sur le site de l'ancienne carrière au nord du site.

Le suivi environnemental est défini en accord avec le comité de pilotage de la zone NATURA 2000 et après consultation d'un comité scientifique constitué de représentants de l'administration (DREAL, DDT, préfecture), de bureaux d'études, d'associations, de la Mairie et de l'exploitant. Ce comité scientifique est mis en place à l'initiative de l'exploitant dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté. La constitution du comité est communiquée à l'inspection des installations classées dès sa création. Les modalités de suivi environnemental des chiroptères sont communiquées à l'inspection des installations classées dans l'année suivant cette notification. Le suivi comporte a minima :

- le suivi de l'application des mesures favorables au développement des chiroptères : gîte artificiel, renforcement des haies existantes, plantations nouvelles, arrêt des tirs de mine en période d'hibernation..
- Le suivi des populations (comptage en période favorable) en particulier pour s'assurer de la non destruction des espèces protégées présentes,
- Le suivi de l'étude sur la propagation des vibrations dans les sols menée par l'exploitant et des résultats de mesures associés prévues au chapitre 3.6 du présent arrêté.

ARTICLE 2.4.9 - PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation et n'excédant pas 1/2500ème, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.10 - ENQUÊTE ANNUELLE

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées, avant le quinze avril de l'année « n + 1 », un bilan d'activité de l'année « n » ainsi que les documents et plans demandés avec celui-ci. Ce bilan est renseigné en complétant le questionnaire disponible sur le site internet :

<https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerep> , onglet « enquête annuelle carrières ». Le défaut de réponse est interprété comme un défaut d'exploitation durant l'année « n ».

L'exploitant déclare sur ce site s'il dépasse des seuils spécifiques et les données relatives aux émissions de polluants dans l'air, dans l'eau, les sols et les déchets.

ARTICLE 2.4.11 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts

mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2.4.12 - CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.4.13 - COMITÉ DE SUIVI

Indépendamment du comité scientifique prévu par l'article 2.4.8, l'exploitant met en place, à compter du début de mise en service de la carrière, un comité de suivi du site. Il le réunit régulièrement selon une fréquence a minima annuelle et présente le bilan d'exploitation de l'année écoulée ainsi que la synthèse de la surveillance des émissions et des incidences de la carrière sur l'environnement.

Le comité de suivi comprend notamment des représentants de riverains de la carrière, des représentants des associations de protection de l'environnement et des élus des communes comprises dans le rayon d'enquête.

CHAPITRE 2.5 - REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 2.5.1 - REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux plans de phasage d'exploitation et d'aménagement final annexés au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation de remise en état coordonnée du site, en ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessous.

Article 2.5.1.1. Phasage de remise en état :

La remise en état et notamment la remise en culture sont coordonnés. La remise en état consiste essentiellement au remblaiement progressif de l'excavation et dès que cela est possible, en la remise en état des fronts supérieurs (remblaiement avec modelage en pente douce).

La remise en état finale du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Article 2.5.1.2. Conditions de remise en état :

Le réaménagement des terrains sera effectué conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation transmis le 9 juillet 2015, qui ne sont pas contraires aux dispositions suivantes.

La remise en état finale du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- 1) le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Les espaces compactés (pistes, stockages) et construits (installations, bureaux) seront supprimés et décompactés après enlèvement des matériels et stocks hors du site. Aucun vestige ou déchet ne subsistera.
- 2) la mise en sécurité des fronts d'extraction, conservation de risbermes d'au moins 5 mètres de large entre les gradins, purge des fronts et élimination des risques d'instabilité, aménagement du dénivelé en talus et ensemencement ;
- 3) le remblaiement des excavations est réalisé avec les terres de découverte, les fines de décantation et les déchets extérieurs inertes conformément aux prescriptions de l'article ci-dessous, sur une épaisseur de 5 à 6 m, dont une épaisseur de 1 m environ par les matériaux de découverte et des terres végétales. L'ensemble forme une cuvette en pente douce.
- 4) la suppression de tous les merlons présents sur le site, les matériaux sont employés au remblaiement des excavations et au recouvrement de l'ensemble de la surface exploitée par des découvertes puis par la terre végétale.
- 5) Les haies bocagères seront conservées.

ARTICLE 2.5.2 - REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les volumes estimés de matériaux utilisés pour le remblaiement sont :

- 67 500 m³ de stériles de découvertes,
- 22 500 m³ de terres végétales.

Le volume accepté de matériaux extérieurs inertes est au maximum de 25 000 m³/an, soit 50 000 tonnes/an. Le remblaiement n'étant pas effectif durant les 5 premières années d'exploitation, le volume total de matériaux inertes extérieur est estimé à (375 000 m³ d'apport au total soit 750 000 t).

Au total, le remblaiement représente environ 465 000 m³.

Accueil de déchets extérieurs inertes :

Le remblaiement par des matériaux extérieurs inertes est autorisé aux seules fins de remise en état du site dans les conditions fixées à l'article précédent.

L'accueil de déchets extérieurs inertes est réalisé dès la seconde phase quinquennale d'exploitation de la carrière.

Ces matériaux extérieurs inertes proviennent exclusivement de chantiers de travaux publics : déblais de terrassement, matériaux de démolition et déblais routiers.

Les seuls déchets admissibles sur le site sont donc les déchets inertes suivants (au sens de l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement) :

- 17 01 01 : Bétons provenant de déchets de construction et de démolition triés
- 17 01 02 : Briques provenant de déchets de construction et de démolition triés
- 17 01 03 : Tuiles et céramiques provenant de déchets de construction et de démolition triés
- 17 01 07 : Mélange de Bétons, Briques, Tuiles et céramiques provenant de déchets de construction et de démolition triés
- 17 02 02 : Verre provenant de déchets de construction et de démolition triés
- 17 03 02 : Mélanges bitumineux provenant de déchets de construction et de démolition triés et uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
- 17 05 04 : Terres et pierres autres que ceux provenant de sites contaminés
- 20 02 02 : Terres et pierres provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement.

Ils répondent notamment à la définition d'un déchet inerte établie à l'article 2 de la directive européenne n° 1999/31/CE du 26 avril 1999, relative à la mise en décharge :

« Un déchet inerte ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Il ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas d'autres matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines ».

Les matériaux extérieurs sont triés si nécessaire avant leur réception sur le site de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, produits putrescibles, métaux, plâtre, etc.

Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes devra être mené conformément au guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP (dernière édition).

Les matériaux extérieurs arrivent sur le site accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée et que ceux-ci sont conformes à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux si nécessaire) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder systématiquement au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés dans une benne affectée à la récupération des éléments indésirables. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Le réseau de piézomètres prévu à l'article 2.4.5 du présent arrêté permet de contrôler la qualité des eaux de la nappe. Il doit permettre de détecter une éventuelle pollution liée aux matériaux utilisés pour le remblaiement et/ou à un rejet accidentel d'hydrocarbures sur le site.

L'exploitant procède annuellement, en période de hautes eaux, à compter de la date où il commencera à recevoir des matériaux inertes de l'extérieur, à des analyses de concentration dans les eaux souterraines au moins sur les paramètres suivants :

- pH,
- conductivité/résistivité,
- DCO,
- hydrocarbures totaux,
- métaux totaux,
- fer et composés (en Fe),
- manganèse et composés (en Mn),
- zinc et composés (en Zn).

Les résultats de ces contrôles et les conclusions apportées par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont archivés pendant au moins dix ans.

En cas de détection par l'exploitant d'anomalies sur la nappe, il avertit immédiatement l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement sur le site et la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et l'impact visuel.

Des consignes de sécurité sont établies et précisent notamment :

- Les modalités de contrôle des rejets,
- La conduite à tenir en cas d'incident.

CHAPITRE 3.2 - POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.2.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

Concernant la pollution aux hydrocarbures liées aux camions et engins de chantier :

- Le ravitaillement et l'entretien des camions et engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche. Cet aménagement doit permettre en toute circonstance la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées sont traitées par un décanteur-déshuileur avant rejet dans le bassin de décantation. Le séparateur est nettoyé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant conserve pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur.
- Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue, sauf nécessité pour des engins notamment moins mobiles de rester sur le chantier, sur une aire spécialement aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles. Les eaux de ruissellement sur cette zone sont dirigées vers le décanteur-déshuileur.
- Les eaux de l'aire de lavage des engins sont dirigées vers le décanteur-déshuileur.
- Des kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures seront prévus et à disposition immédiate des chauffeurs d'engins.
- Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

Concernant les produits dangereux présents sur le site :

- La manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants. L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation notamment les fiches de données de sécurité.

- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les stockages d'hydrocarbures, sont associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Les eaux météoriques recueillies dans les rétentions sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures.

Les vannes de remplissage des cuves sont à l'intérieur des cuvettes de rétention de façon à récupérer les égouttures.

- Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes contenant des produits dangereux sont étanches, entourées par un caniveau et reliées à des rétentions dimensionnées pour la récupération des fuites éventuelles. Pendant les transferts, la présence permanente d'une personne est requise pour pouvoir stopper le chargement instantanément en cas d'anomalie et ainsi limiter les fuites éventuelles.

Les eaux de ruissellement de l'aire de ravitaillement sont dirigées vers le décanteur-déshuileur .

- Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Concernant les eaux utilisées lors d'un incendie sur la plate-forme technique:

- Ces eaux sont dirigées vers le bassin de décantation.

ARTICLE 3.2.2. - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Article 3.2.2.1 - Eaux de ruissellement

Les eaux pluviales recueillies dans la périphérie drainée de la zone excavée, c'est-à-dire sans contact avec les zones exploitées, sont dirigées en dehors du site par les fossés existants.

Les eaux pluviales reçues sur la zone excavée s'infiltrent.

Les eaux de ruissellement de la plate-forme technique sont collectées et dirigées vers le bassin de décantation étanche de 100 m³. Le bassin de décantation est curé régulièrement et les boues obtenues sont utilisées comme matériaux de remblaiement. Leur caractère inerte est impératif, notamment elles ne doivent pas retenir les éventuelles pollutions aux hydrocarbures qui pourraient être présentes dans le bassin de décantation (eaux de ruissellement de la plateforme ou rejets du décanteur-déshuileur spécifique aux aires utilisées pour les engins).

Article 3.2.2.2 - Eaux de procédés des installations

Les lavage des matériaux est interdit.

Le trop-plein du bassin de décantation se déverse après passage dans un séparateur à hydrocarbures et une vanne de sécurité, dans le fossé longeant la RD 29 bis.

Le bassin alimente le cas échéant le système de lavage des roues des camions et les dispositifs d'aspersion des pistes.

Les rejets d'eau liés au fonctionnement du système de lavage des roues des camions sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées pour ce poste.

Article 3.2.2.3 - Eaux rejetées dans le milieu naturel

Les eaux rejetées en sortie du bassin de décantation vers le fossé longeant la RD 29 bis respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME
pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NF T 90 101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NF T 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'émissaire permet le prélèvement d'échantillons de manière représentative vis à vis de l'écoulement et aisément accessible.

Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs. Le rejet de ce dispositif sera infiltré.

ARTICLE 3.2.3 - SURVEILLANCE DES REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées et rejetées dans le fossé longeant la RD 29 bis. Les paramètres mesurés sont au minimum ceux listés à l'article ci-dessus. La fréquence des analyses est a minima :

- semestrielle pour la teneur en hydrocarbures, le PH, la température, les MEST et la DCO.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats sont consignés dans un registre et archivés pendant au moins cinq ans. Un bilan annuel est réalisé au plus tard le 1er février de l'année suivante avec les conclusions de l'exploitant sur l'état de la conformité de ses rejets et l'efficacité des mesures éventuellement engagées suite à des dépassements.

Le registre et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 3.3.1 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières :

- 1) Les pistes et les aires de chargement sont arrosées par temps sec. Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Des écrans de végétation sont prévus. Si nécessaire par temps sec, les stockages à l'air libre de produits générant des poussières sont humidifiés ou des additifs sont pulvérisés dessus.
- 2) Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'émission de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour cela, les roues des transporteurs sont décrottées et lavées avant l'emprunt des voies de circulation extérieures au site. Un bâchage systématique des camions chargés sortant de la carrière est imposé aux transporteurs. Il s'effectue sur l'aire de chargement avant de sortir du site. Un nettoyage de la chaussée est réalisé en cas de nécessité liée au transport des matériaux issus de la carrière.
- 3) Le décapage est réalisé en dehors des périodes sèches et de fort vent.
- 4) Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.
Des dispositifs d'abattage des poussières par voie humide (aspersion ou pulvérisation d'eau additionnée d'un abaisseur de tension) ou par voie sèche (aspiration) équipent si nécessaire les postes suivants : crible, transferts et jetées.
Les tombées de matériaux sont aussi réduites que possible pour diminuer les émissions de poussières.
La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.
Les postes de l'installation de traitement des matériaux sont bardés si nécessaire.
Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.3.2 - REJETS DANS L'AIR

Article 3.3.2.1 - Rejets canalisés de l'installation de traitement des matériaux :

Si l'installation dispose de rejets captés et canalisés, la concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273° Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus ne peuvent excéder une durée continue supérieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Au-delà d'une teneur en poussières des gaz émis supérieure à 500 mg/Nm³, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

ARTICLE 3.3.3 - SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Article 3.3.3.1 - Installation de traitement des matériaux :

Si l'installation dispose de rejets captés et canalisés, des mesures de la vitesse d'éjection des gaz, des concentrations, débits et flux de poussières dans les émissions gazeuses canalisées sont effectués au moins une fois par an. Ces contrôles sont effectués selon les méthodes normalisées en vigueur et par un organisme agréé.

Article 3.3.3.2 - Ensemble des activités de la carrière :

Un réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables dans l'environnement est mis en place dans les conditions suivantes :

Des capteurs de type « plaquette poussières », offrant une surface d'exposition de 50 cm², sont placés en limite de site, au minimum en aval des vents dominants (vents de secteur ouest à sud-ouest et moindre vents de secteur nord-est) et en amont de ces vents pour la mesure de référence.

Ainsi, des capteurs sont positionnés a minima au droit des habitations des lieux-dits suivants :

- « la Tuilerie »
- « le Poirier »

Les capteurs sont placés pendant 15 jours. La mesure est annuelle en période estivale.

Article 3.3.3.3 - Exploitation des mesures :

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires si besoin, notamment en cas de dépassement des valeurs réglementaires pour les rejets canalisés.

Les résultats sont consignés dans un registre et archivés pendant au moins cinq ans. Un bilan annuel est réalisé au plus tard le 1er février de l'année suivante avec les conclusions de l'exploitant sur l'état de la conformité de ses rejets et l'efficacité des mesures éventuellement engagées suite à des dépassements.

Le registre et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.4 - DÉCHETS

ARTICLE 3.4.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.4.2 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS- SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

La gestion des déchets issus de l'exploitation de la carrière est traitée à l'article 3.4.6. ci-dessous.

ARTICLE 3.4.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 3.4.4 - TRAITEMENT DES DECHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.4.5 - TRANSPORT DES DECHETS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 3.4.6 - DÉCHETS ISSUS DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Article 3.4.6.1 - Caractéristiques des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière :

Les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière sont les endroits choisis pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins de décantation.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

En particulier, les déchets concernés ici sont :

- la découverte (terres et stériles)
- les fines de lavage.

Ces déchets sont déposés pendant une période supérieure à trois ans mais sont remis à terme dans l'excavation dans le cadre de la remise en état, il ne s'agit donc pas d'installation de stockage des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière au sens de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié mais il s'agit bien de déchets inertes et terres non polluées au sens de cet arrêté ministériel.

Article 3.4.6.2 - Gestion des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière :

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets issus de son exploitation et utilisés pour le remblaiement et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 3.4.6.3 - Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière :

Un plan de gestion des déchets issus de l'exploitation de la carrière est établi avant le début de l'exploitation.

Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;

- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 3.5 - BRUITS

ARTICLE 3.5.1 - LIMITATION DES EMISSIONS SONORES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

En particulier, les aménagements suivants sont réalisés :

- les engins sont équipés d'un avertisseur de recul de type « cri du Lynx »
- Le merlon de découverte mis en place sur l'ensemble du périmètre de la carrière sert d'écran acoustique et permet le respect des émergences au niveau des habitations les plus proches.

ARTICLE 3.5.2 - NIVEAUX DES ÉMERGENCES ET DES ÉMISSIONS SONORES

Dans les zones à émergence réglementées, les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés « A » du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les zones à émergences réglementées sont :

- L'intérieur des immeubles que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leur parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont déterminés par l'exploitant de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles.

Ces niveaux de bruit ne peuvent excéder 70dB (A) pour la période de jour sauf si le bruit résiduel pour cette période est supérieur à cette limite.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins circulant dans l'enceinte de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3.5.3 - AUTRES SOURCES D'EMISSIONS SONORES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du Code de l'Environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf :

- ceux prévus par le Règlement Général des Industries Extractives et le Code du Travail,
- et pour le cas de ceux dont l'emploi est exceptionnel et réservé à la sécurité des personnes et au signalement d'incidents graves et d'accidents.

Les tirs de mines sont précédées d'un avertissement du voisinage directement par sirène, peu avant le tir. L'intention de tirer à une date donnée devra faire l'objet d'une information des habitants les plus proches et de la Mairie pour un relai éventuel.

Les tirs seront mis en œuvre à plus de 250 m des plus proches habitations et à plus de 100 m des premières cavités souterraines identifiées comme habitant des chiroptères.

ARTICLE 3.5.4 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais une première mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences dans un délai de trois mois à compter du début de l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux prévue dans le cadre de cet arrêté puis cette mesure est renouvelée à des périodes n'excédant pas une année.

Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par l'établissement. Elles sont réalisées pendant le fonctionnement de toutes les installations bruyantes et notamment la station de traitement et l'extraction des matériaux.

Les mesures d'émergence sont réalisées systématiquement et a minima pour les habitations situées aux lieux-dits suivants :

- « La Tuilerie »
- « Les Roches »

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats sont consignés dans un registre et archivés pendant au moins cinq ans. Un bilan est réalisé au plus tard le 1er février de l'année suivante avec les conclusions de l'exploitant sur l'état de la conformité de ses émissions de bruit et l'efficacité des mesures éventuellement engagées suite à des dépassements.

Le registre et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.6 - VIBRATIONS

ARTICLE 3.6.1 - VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes et les cavités répertoriées au titre de la zone Natura 2000 identifiée sous le numéro FR5200652, des vitesses particulières pondérées supérieures 3 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

L'exploitant met en œuvre, avec les premiers tirs, une étude prévisionnelle et de définition de la loi d'amortissement du sol. Cette étude vise dans un premier temps à établir une loi prévisionnelle d'amortissement des vibrations à l'aide des enregistrements de signaux vibratoires produits par les premiers tirs de mine. Dans un second temps, l'étude donnera des indications sur des effets potentiels des vibrations en se basant sur la loi d'amortissement prévisionnelle et les valeurs mesurées en des points considérés comme sensibles. L'exploitant prendra en compte l'état des cavités souterraines, pour lesquelles un examen, devra être réalisé.

Les premiers tirs sont effectués au plus loin des habitations et de la cavité les plus proches, soit à 460 m des bâtiments d'habitation situés au lieu dit « Les Poiriers » à 540 m de l'habitation située au lieu dit « Les Tuileries » et à plus de 500 m de la cavité partiellement effondrée en 2008.

Les enjeux pris en compte dans l'étude seront les cavités à chiroptères, le gîte artificiel ainsi que les habitations les plus proches. Les nuisances prises en compte seront les vibrations dues aux tirs d'explosifs, au traitement des matériaux et aux transports. La valeur de 3 mm/s comme valeur limite de précaution pour les vibrations au droit des cavités et des habitations les plus proches sera confirmée.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations (notamment les cribles) sont isolées du sol par des dispositifs antivibratoires efficaces.

Le résultat de l'étude et les propositions d'accompagnement du bureau d'étude dans la réalisation et le suivi des tirs seront soumis à l'avis de l'inspection des installations classées qui pourra, le cas échéant, recourir à une expertise extérieure ou demander à l'exploitant de financer une tierce expertise.

Par la suite, chaque tir est réalisé et suivi conformément aux recommandations de l'étude validée. La transmission des résultats des contrôles à l'inspection des installations classées s'effectue dès réception de ces derniers par l'exploitant.

Un bilan annuel commenté est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

La méthode de mesure des vibrations est celle prévue par la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Cependant, les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite seront solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possibles des fondations.

TITRE 4 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Annexes :

- **Annexe 1 - Plan de situation de l'établissement et emprise cadastrale**
- **Annexe 2 - Plans de phasage d'exploitation**
- **Annexe 3 - Plan de remise en état finale**